

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PROMOTION
DES INVESTISSEMENTS ET DE LA PROSPECTIVE**

CABINET DU MINISTRE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS



Arrêté n° N° 0017 / MEPIP/CAB/SG/DGI

modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°001/MINECOFIN du 03 Janvier 1983 fixant les conditions d'application du régime simplifié réservé aux sous-traitants des entreprises pétrolières.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA PROMOTION
DES INVESTISSEMENTS ET DE LA PROSPECTIVE ;**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 Janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 0353/PR du 03 octobre 2014 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu le décret n°0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°13/82 du 29 décembre 1982 portant création d'un régime fiscal des sous-traitants des entreprises pétrolières codifié sous les articles 47 et suivants de la loi n° 027/2008 du 22 janvier 2009 portant Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté n°0001/MINECOFIN du 03 janvier 1983 fixant les conditions d'application du régime fiscal réservé aux sous-traitants des entreprises pétrolières, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n°005 MECIT/CAB/SG/DGI du 08 février 2012 modifiant et abrogeant certaines dispositions de l'arrêté n°001/MINECOFIN du 03 janvier 1983 et fixant les conditions d'application du régime simplifié réservé aux sous-traitants des entreprises pétrolières pour la période de 2012 à 2014 ;

Vu la loi n° 027/2008 du 22 janvier 2009 portant Code Général des Impôts, ensemble les textes modificatifs ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les taux prévus par les articles 4, 5 et 11 de l'arrêté n°0001/MINECOFIN du 3 janvier 1983 susvisé sont les suivants :

- Article 4 : 17% ;
- Article 5 : 35% ;
- Article 11/ 20%.

Article 2 : Les nouveaux taux fixés ci-dessus sont applicables pendant une période de deux (2) ans pour compter du 1^{er} janvier 2015 et couvrent les exercices clos en 2015 et 2016.

Article 3 : Les entreprises actuellement agréées au régime fiscal des sous-traitants des sociétés pétrolières devront faire connaître leur option pour les nouveaux taux avant le 30 avril 2015, sous réserve du respect des conditions prévues pour l'agrément à ce régime.

Article 4 : Le régime fiscal simplifié réservé aux sous-traitants des entreprises pétrolières est libératoire de toutes impositions sur les bénéfices.

Article 5 : Les sous-traitants des entreprises pétrolières sont tenus, en sus des obligations prévues par l'article 52 du Code Général des Impôts, de :

- Justifier leur Chiffres d'Affaires et les remboursements des frais engagés pour le compte des opérateurs pétroliers ;
- Fournir la liste des prestataires locaux et étrangers avec lesquels ils sont en relation en affaires.

Article 6 : Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'application du présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2015.

Fait à Libreville le, 05 MAI 2015



Régis IMMONGAULT

Ampliations :

- Cabinet du Ministre : 2
- Secrétariat Général : 2
- Direction Générale des Impôts : 4
- Archives du Ministère : 6/14